

SEANCE PUBLIQUE DU 07 NOVEMBRE 2023

Présents : Monsieur Benoît DISPA, Député-Bourgmestre-Président  
Mesdames, Messieurs Laurence DOOMS, Gauthier de SAUVAGE VERCOUR, Gauthier le  
BUSSY, Jeannine DENIS, Emmanuel DELSAUTE, Echevins  
Madame Isabelle GROESSENS, Présidente du C.P.A.S.  
Mesdames, Messieurs Jacques ROUSSEAU, Philippe GREVISSE, Alain GODA, Santos  
LEKEU-HINOSTROZA, Emilie LEVÉQUE, Riziero PARETE, Marie-Paule LENGELÉ, Valérie  
HAUTOT, Andy ROGGE, Sylvie CONOBERT, Véronique MOUTON, Olivier LEPAGE, Patrick  
DAICHE, Isabelle DELESTINNE-VANDY, Fabrice ADAM, Frédéric DAVISTER, Carlo  
MENDOLA, Chantal CHAPUT, Benjamin BERGER, Anne-Lise MALLIA, Ingrid GODFRIND-  
VAN de WATER, Laetitia FAIN, Conseillers communaux  
Madame Vinciane MONTARIOL, Directrice générale

Finances- Délibération générale pour l'application des clauses de mise en conformité des règlements en matière de recouvrement amiable (pour les règlements ne disposant pas des dispositions de recouvrement amiable) pour les exercices 2024 et 2025- Approbation

-1.713.029.7

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 (CDLD) ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2024 ;

Considérant que le livre XIX du CDE susvisé consacre d'une part, l'encadrement de certains effets du retard de paiement des dettes d'un consommateur à l'égard des entreprises et, d'autre part, reprend et actualise le recouvrement amiable de dettes du consommateur par le créancier ou par un tiers ;

Considérant que l'objectif de ce livre XIX est de mieux encadrer le recouvrement amiable des dettes et d'interdire les abus afin de mieux protéger le consommateur qui se trouve dans une situation d'infériorité face à l'entreprise ;

Considérant qu'il s'agit principalement d'imposer un premier rappel gratuit de la dette impayée, de prévoir un délai de quatorze jours calendrier avant que tout intérêt de retard et/ou indemnité ne puisse être réclamé et de limiter strictement les clauses indemnitaires qui peuvent être appliquées en cas de paiement tardif ou de défaut de paiement ;

Considérant que parmi les règlements-redevances actuellement en vigueur, certains ne contiennent pas de dispositions relatives au recouvrement amiable ; que seules les dispositions relevant le recouvrement forcé sont prévues ;

Considérant qu'il est opportun, même si ce n'est pas obligatoire, de prévoir pour tous les types de redevances, une procédure de recouvrement amiable conforme aux dispositions du livre XIX du CDE ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 16 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif, en date du 16 octobre 2023, et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DÉCIDE à l'unanimité :**

#### Article 1er : Objet

Dans les règlements-redevances suivants en vigueur :

- Redevance pour la location de box à vélos
- Redevance pour la location de box de stationnement au Parc Créalys aux ISNES
- Redevance sur l'occupation des locaux autres que ceux du Foyer communal
- Redevance sur l'occupation des locaux du Foyer communal de GEMBLOUX
- Redevance sur l'occupation de la salle « Orneau » à GEMBLOUX
- Redevance relative à la rémunération des droits d'auteurs pour les élèves de l'Académie
- Redevance relative à la tarification de la patinoire installée Parc d'Epinal à GEMBLOUX
- Redevance relative à la tarification du réseau des bibliothèques publiques de GEMBLOUX
- Redevance relative à la location d'instruments de musique de l'Académie

- Redevance sur la délivrance des repas scolaires
- Redevance relative à la demande de changement de prénoms
- Redevance relative à la constitution d'un dossier mariage ou de cohabitation légale
- Redevance sur la délivrance de copies de documents administratifs
- Redevance sur la délivrance de renseignements administratifs
- Redevance relative à la délivrance des sacs spécifiques destinés à l'enlèvement des déchets ménagers (utilisation de sacs communaux dans certaines rues du centre-ville de GEMBLOUX)
- Redevance sur la vente des conteneurs jaunes pour les déchets de type « papier-carton »
- Redevance sur la mise à dispositions des conteneurs à déchets
- Redevance sur la vente des rouleaux PMC
- Redevance sur la vente des conteneurs à déchets de type « ménagers »
- Redevance sur l'installation de terrasses sur le domaine public
- Redevance sur l'utilisation des caveaux d'attente
- Redevance sur les concessions dans les cimetières

Il y a lieu d'insérer la disposition suivante :

« A défaut de paiement de la redevance dans le délai requis, dans le cadre du recouvrement amiable, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

Le redevable dispose d'un délai de 14 jours calendrier, prenant cours le 3ème jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. »

#### **Article 2 : Tutelle et communication**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3 : Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du CDLD.

En séance à l'Hôtel de Ville date que dessus.

Par le Conseil communal,

La Directrice générale  
Vinciane MONTARIOL

Le Président  
Benoît DISPA

Pour expédition conforme,

La Directrice générale,



Vinciane MONTARIOL



Le Député-Bourgmestre,



Benoît DISPA